

Charte de gouvernement d'entreprise du Crédit Coopératif

Adoptée par le Conseil d'administration du 15 septembre 2005

PREAMBULE

Le Groupe CREDIT COOPERATIF constitue une branche spécialisée de la coopération bancaire. Une « Déclaration de principes » adoptée en 1984 et actualisée en 2005 précise les spécificités de sa vocation et de ses modes d'action.

Groupe bancaire coopératif, il doit ajuster au mieux, au profit de ses sociétaires, le prix et la qualité des produits et services qu'il leur destine.

Le Crédit Coopératif est fondamentalement attaché au principe de la coopération tel que le décrit l'article 1 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération :

« Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont :

- 1 de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ,
- 2 d'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs,
- 3 et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation.

Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine ».

Le Crédit Coopératif a pris une participation dans le capital de la Banque Fédérale des Banques Populaires, qui agit en qualité d'organe central conformément au Code monétaire et financier. Le protocole d'accord signé le 18/11/2002 entre le Crédit Coopératif et la BFBP prévoit que le Crédit Coopératif conserve ses règles de fonctionnement interne.

S'appuyant sur ces principes et son environnement politique, le Crédit Coopératif s'attache à mettre en œuvre non seulement une véritable gouvernance d'entreprise, mais aussi, plus particulièrement, une gouvernance coopérative au profit de ses clients et sociétaires, selon une politique active de promotion du sociétariat.

La Charte de Gouvernement d'Entreprise du Crédit Coopératif a pour objectif de formaliser les principes et les modalités de fonctionnement de nos instances de décisions, dans un souci de transparence, d'efficacité et de cohésion.

LE SOCIETAIRE CLIENT

Le Crédit Coopératif est une société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable. Son caractère coopératif est marqué par :

- le principe de la double qualité du sociétaire : associé au capital et client des produits et services commercialisés par le banque. L'accès à ses produits et services est ouvert à des clients non-sociétaires, mais ceux-ci ont vocation à le devenir, lorsqu'ils répondent aux critères définis par le Crédit Coopératif ;
- le principe de vote aux assemblées générales : « une personne, une voix »,
- le caractère impartageable des réserves, qui ne concourent pas à la valeur des parts sociales. Elles sont le bien collectif des sociétaires actuels et futurs ainsi que l'héritage collectif des générations antérieures de sociétaires ;
- la limitation de la rémunération de son capital au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées et l'absence de droits de ses sociétaires sur les réserves, sauf possibilité d'incorporations de réserves à son capital ;
- la prise en compte d'une politique de la ristourne coopérative dans l'étude du rapport qualité/prix avec les sociétaires.

Le sociétaire n'est pas un associé comme un autre : par nature, sa souscription au capital n'a pas de caractère spéculatif. Le sociétaire inscrit sa relation avec la banque dans la durée, ainsi que dans la réciprocité : il y met une partie de lui-même, en achetant des parts sociales, en participant à son fonctionnement, en étant un prescripteur naturel, en échangeant avec d'autres sociétaires, en recherchant des voies d'amélioration.

Pour le Crédit Coopératif, l'argent n'est pas une fin, mais un moyen.

LE SOCIETARIAT ET LA VIE ASSOCIATIVE DES SOCIETAIRES ET CLIENTS

Le Crédit Coopératif est une coopérative de personnes morales : aux termes de l'article 9 de ses statuts, les parts A de son capital ne peuvent être souscrites que par des personnes morales, des entrepreneurs individuels ou les administrateurs.

Le Crédit Coopératif propose aussi ses services aux particuliers et, notamment, aux salariés ou sympathisants de ces personnes morales, qui peuvent souscrire des parts C assorties d'un intérêt prioritaire sans droit de vote.

Le Conseil National du Crédit Coopératif rassemble des personnes morales sociétaires et clientes du Groupe Crédit Coopératif, d'une part regroupées au sein de conseils d'agences et de comités de région et d'autre part représentant leurs mouvements nationaux, afin d'en exprimer les volontés communes et d'en suivre l'exécution. La participation des clientèles personnes physiques est développée selon des formes spécifiques au sein de ces instances.

Ces instances contribuent à éclairer le Conseil d'administration du Crédit Coopératif. De façon à aboutir à une représentation équilibrée des clientèles, celui-ci arrête l'organisation de la représentation des sociétaires au sein des comités territoriaux, celle des mouvements nationaux de sociétaires au sein du Conseil National du Crédit Coopératif, ainsi que celle des établissements financiers et organismes partenaires invités.

Il approuve les statuts du Conseil National.

Les Comités territoriaux : conseils d'agence et comités de région

Le Conseil d'agence est le lieu d'expression des besoins des clients, un relais au développement de l'agence et, le cas échéant, un lieu d'interpellation du Crédit Coopératif via l'agence.

Le Comité de région est un lieu de rencontre et d'échanges entre les membres des conseils d'agences qui le souhaitent et, notamment, les représentants des différents mouvements représentatifs des clients. Il a une mission d'expression des attentes des clients, de veille concurrentielle, de transmission des valeurs et d'éventuel appui auprès des directeurs d'agences et délégués généraux.

La nomination des conseillers est décentralisée et avalisée par le Conseil d'Administration.

La Conférence des Présidents des Comités territoriaux est un lieu d'échanges entre le Crédit Coopératif et les représentants régionaux de ses clients sociétaires, qui y restituent les préoccupations exprimées dans les conseils d'agence et comités de région. Un représentant des régions est chargé de présenter un rapport au Conseil National du Crédit Coopératif sur ces sujets.

Le Conseil National du Crédit Coopératif :

Le Conseil National du Crédit Coopératif réunit dans son Assemblée générale les représentants des différents modes de regroupements des sociétaires et clients du Groupe Crédit Coopératif: les Présidents des Comités de région au titre des Comités territoriaux (premier collège) et les représentants des mouvements nationaux des sociétaires et clients du Crédit Coopératif (deuxième collège). Y sont invités les représentants des établissements associés du Crédit Coopératif et les membres du Conseil d'administration.

Instance consultative, lieu d'information privilégié sur les orientations du Groupe et sur les enjeux auxquels il est confronté, le Conseil National du Crédit Coopératif est un lieu d'expression des besoins des mouvements sociétaires à l'égard de leur coopérative et un lieu d'échanges large entre le Crédit Coopératif et les représentants de ses clients, sociétaires et partenaires.

Le Conseil National est représenté au Conseil d'Administration du Crédit Coopératif ; cette représentation permet notamment de veiller à la prise en compte des préoccupations exprimées dans les comités de région.

Commissions spécialisées, commission d'éthique :

Le Conseil National du Crédit Coopératif peut créer des commissions spécialisées, en liaison avec le Conseil d'Administration. Notamment, une commission d'éthique traite des questions relatives :

- à l'application de la présente Charte,

- à l'orientation et au contrôle de la politique éthique des activités du Groupe.

Cette Commission fait un rapport annuel devant l'Assemblée générale et l'Assemblée spéciale des porteurs de parts C.

LA VIE COOPERATIVE : ASSEMBLEE GENERALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Crédit Coopératif, banque coopérative, privilégie naturellement ses clients coopérateurs, qui sont au cœur de son organisation. Son Conseil d'Administration est une émanation des sociétaires qui revêtent la double qualité d'associés (titulaires de parts A) et de coopérateurs, utilisateurs des produits et services de la coopérative. Le Conseil d'Administration tient sa légitimité des sociétaires réunis en Assemblée générale, qui en élisent ses membres, administrateurs et censeurs.

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale annuelle est un temps fort de la vie coopérative, avec ce qu'il implique en termes de large participation des sociétaires, d'informations dispensées, de transparence, de pédagogie et de dialogue.

L'Assemblée générale se compose des sociétaires titulaires de parts A et B. L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se tient en deux temps :

- au niveau régional, les sociétaires se réunissent en assemblées de section et prennent position sur les sujets à l'ordre du jour : approbation des comptes, répartition des résultats, élection des membres du Conseil d'administration ...

- chaque assemblée de section désigne un délégué, qui participe au niveau national à l'AGO des Délégués, où les résolutions sont adoptées en cumulant les votes locaux.

Sans préjudice des stipulations statutaires, l'Assemblée générale se prononce également, sur proposition du Conseil d'Administration, sur :

- la politique de rémunération du capital. Le taux retenu doit être compatible avec les dotations aux provisions et aux réserves indispensables à la couverture des risques et aux moyens de développement de la banque ; il est fixé dans la limite du plafond légal de l'intérêt aux parts sociales ;
- des incorporations de réserves au capital social en veillant au respect de leur caractère exceptionnel et selon les modalités particulières aux Banques Populaires ;
- la politique de la ristourne et de répartition des excédents.

Le Président du Conseil d'Administration lui soumet, au-delà de l'obligation légale du rapport annuel, un rapport moral traitant notamment de l'application des principes coopératifs, de la stratégie poursuivie en conséquence et de la prospective.

L'Assemblée des personnes physiques porteuses de parts C donne un avis sur la marche de l'entreprise et ses résultats, ainsi que sur les autres sujets soumis au vote des sociétaires. La participation des porteurs de parts C au sein du Conseil d'Administration du Crédit Coopératif est assurée par un censeur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Finalité du Conseil d'administration

Le Crédit Coopératif est une coopérative dont les sociétaires sont des personnes morales. Celles-ci sont regroupées en fédérations ou associations. Les personnes morales proposées en qualité d'administrateur au vote de l'Assemblée générale sont choisies parmi les fédérations ou associations les plus importantes, qui représentent des courants d'affaires significatif avec la banque, avec le souci d'une représentation équilibrée des mouvements sociétaires.

Chaque administrateur a donc la vocation naturelle d'exprimer les besoins du mouvement qui l'a mandaté même s'il doit se considérer comme le représentant de l'ensemble des sociétaires et se comporter comme tel dans l'exercice de sa mission. C'est de la confrontation des besoins des uns et des autres que naît la définition des besoins de l'ensemble des coopérateurs qui fait l'objet d'une décision collégiale.

Fonctionnement du Conseil d'administration

Sans préjudice de ses prérogatives légales et statutaires, le Conseil d'Administration :

- détermine les politiques ou stratégies en vue de servir les besoins des coopérateurs et des clients ;
- définit la liste des mandataires sociaux et leurs attributions, notamment au regard des informations de publicité légale (registre du commerce...) et des autorités de contrôle (Banque Fédérale, Commission bancaire...);
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ;
- contrôle l'exécution de cette politique et la gestion de l'entreprise par la direction générale ;
- vérifie que ces politiques ou stratégies contribuent effectivement à satisfaire les besoins des coopérateurs et des clients ;
- contrôle la politique de maîtrise des risques, arrête les comptes et veille à la qualité de l'information financière fournie aux sociétaires et aux tiers en cas d'appel public à l'épargne.

Le Conseil d'Administration examine les propositions éventuelles du Conseil National du Crédit Coopératif, incluant les préoccupations des Comités de région.

Le Conseil d'Administration a l'obligation d'examiner la politique de rémunération du capital et de répartition des excédents et de soumettre ses propositions à l'Assemblée générale.

Il veille à la bonne diffusion des décisions et à leur compréhension. Tel est notamment le sens du rapport du Président auprès de l'Assemblée générale.

Composition du Conseil d'Administration :

Représentation des personnes morales :

Les acteurs coopératifs, mutualistes et associatifs, sont regroupés en mouvements. En outre, ils ont créé des sociétés financières pour les aider dans leur développement propre

Administrateurs :

Les clients du Crédit Coopératif ont besoin d'exercer leurs pouvoirs « groupés » : leur représentation au Conseil d'Administration s'exerce donc d'abord par les mouvements, qui occupent les postes d'administrateurs, représentés par des représentants permanents.

Censeurs

La représentation des sociétés financières créées avec les mouvements est assurée, en tant que de besoin, par des censeurs.

Le Conseil d'Administration doit conserver une dimension adaptée à la nécessaire représentation des mouvements avec lesquels le Crédit Coopératif travaille. Le nombre de censeurs, non limité, doit toutefois rester raisonnable.

Représentation des salariés :

Quatre administrateurs élus par les salariés siègent au Conseil d'Administration du Crédit Coopératif, aux termes de ses statuts, élus sur des listes syndicales ou présentés par 5% des salariés.

Représentation des personnes physiques :

La représentation des personnes physiques clientes auprès du Conseil d'Administration doit être encouragée. La nomination d'un représentant des porteurs de parts C en tant que censeur répond à cet objectif.

Déontologie de l'administrateur

Chaque administrateur doit se considérer non seulement comme le représentant de sa famille mais également comme le représentant de l'ensemble des sociétaires et se comporter comme tel dans l'exercice de sa mission. Il doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires, être assidu aux réunions du Conseil et de l'assemblée générale.

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, il est tenu non seulement à une obligation de confidentialité mais aussi au secret professionnel. Cette règle est particulièrement importante au Crédit Coopératif, dont le Conseil est composé de personnes morales clientes.

L'administrateur membre des comités spécialisés est tenu au respect des mêmes devoirs que ceux imposés aux administrateurs : devoir de loyauté, de diligence, de compétence, d'assiduité, obligation de confidentialité et de respect du secret professionnel.

Les administrateurs élus par les salariés ont, comme les autres, le devoir de défendre la pérennité, le développement et les intérêts du Crédit Coopératif. S'ils ont, comme les autres administrateurs,

vocation à exprimer les préoccupations propres de leurs mandants dans l'intérêt collectif du Crédit Coopératif et, ainsi, apporter une connaissance du capital humain de l'entreprise, de sa culture salariale et de la façon dont les salariés perçoivent la stratégie initiée par l'entreprise, ils ne peuvent se substituer aux représentants légaux du personnel habilités à négocier avec la direction de l'entreprise selon les dispositions du Code du travail.

L'administrateur contribue à la promotion de l'image du Crédit Coopératif, ainsi que de ses capacités de réponse aux besoins des clients.

Comités du Conseil

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration prévoit la création en son sein de Comités spécialisés dont il fixe le rôle et la composition.

Le Comité d'audit s'assure de la bonne exécution des procédures et contrôles internes conformément à la politique décidée par le Conseil d'Administration.

Le Comité des risques veille à la conformité de la distribution des crédits à la politique définie par le Président et le Directeur général. Ces deux comités doivent notamment permettre une meilleure lisibilité des décisions à prendre pour les membres du Conseil.

Le Comité des rémunérations et des recrutements étend ses compétences à la politique des ressources humaines de l'entreprise, au recrutement et à la carrière des cadres de haut niveau. Il reçoit en tant que de besoin la Direction générale pour avis et conseils.

Les comités rendent compte au Conseil d'Administration. Ils ont autant un rôle de guide pour l'action que de contrôle.

LE BUREAU, LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Le Bureau du Conseil :

Le Bureau se compose du Président, des Vice-Présidents et d'un secrétaire.

Il a un rôle de cellule stratégique et de détermination des orientations du Groupe Crédit Coopératif. Pour éclairer ses réflexions, il peut solliciter le concours des salariés du Crédit Coopératif, ainsi que celui des mandataires sociaux des filiales et établissements associés. Il veille au bon fonctionnement des comités spécialisés du Conseil d'Administration et à leur articulation avec les commissions du Conseil National du Crédit Coopératif, notamment la commission d'éthique ; il est informé en permanence de leurs travaux.

Comité stratégique :

Le Bureau peut siéger en comité stratégique, en s'adjoignant entre autres des représentants du CNCC, notamment son Président. Il donne son avis sur les projets d'alliances, de plans à moyen terme, les plans d'action commerciale...

Le Président

En qualité de dirigeant responsable, le Président est le garant du respect de la réglementation bancaire et des spécificités coopératives, qu'il est chargé de faire vivre. Il a la responsabilité de la continuité de la vie sociale. Relève de sa compétence la stratégie globale de développement du Groupe Crédit Coopératif et, notamment, les relations avec le Groupe Banque Populaire dans le cadre du protocole ainsi que les moyens à mettre en œuvre (organigramme, organisation informatique et technologique, réseau, partenariats et filiales, choix des cadres dirigeants et supérieurs, notamment).

En sa qualité d'animateur des réunions du Conseil d'Administration, le Président du Crédit Coopératif a un rôle d'information, d'orientation et, le cas échéant, d'alerte des administrateurs. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration dans le sens de la prise en compte de l'intérêt social du Crédit Coopératif, composé de l'intérêt des coopérateurs et des clients, de l'intérêt des créanciers, de l'intérêt des salariés du Crédit Coopératif.

Président et Conseil d'Administration guident la Direction générale qui est le corps exécutif de la gestion.

Le Président dispose des services nécessaires à l'exercice de sa mission, notamment ceux chargés de la vie sociale, de la communication, de l'inspection et du contrôle interne.

Le Conseil peut consentir au Président tout mandat intéressant la bonne marche de la Banque.

Le Crédit Coopératif, actionnaire de la Banque Fédérale, est représenté par son Président dans les instances du Groupe Banque Populaire.

Les vice-présidents :

Le Président est assisté dans ses missions par des vice-présidents, dont les attributions sont déterminées sur sa proposition par le Conseil d'Administration.

Le Conseil veille à la représentation des différents mouvements, notamment de l'économie sociale et de ses trois grandes familles (mutualité, associations, coopératives) à ces postes de vice-présidents.

EQUIPE DIRIGEANTE ET SALARIES DU CREDIT COOPERATIF

L'équipe des salariés du Crédit Coopératif est au service de l'intérêt collectif de l'entreprise coopérative.

L'accompagnement des clients suppose une proximité relationnelle et un engagement dans la durée, ainsi qu'un devoir d'explication.

Les valeurs de l'entreprise se réfèrent à celles des clients sociétaires. Ceux-ci et, notamment, les familles qui les représentent au sein du Conseil d'Administration attendent de la part des collaborateurs du Crédit Coopératif :

- une obligation d'écoute,
- une implication au service des clients et sociétaires,
- un devoir d'initiative en faisant germer des propositions correspondant à leurs attentes,
- le respect des prescriptions du Conseil d'Administration,
- le respect du client et un devoir de lisibilité des propositions et décisions.

Cette attitude doit se lire dans celle de la hiérarchie, en termes de vigilance sur le respect des principes, d'animation et des pratiques qui en découlent, de comportements, d'insertion dans l'environnement social et économique, par exemple dans les instances de l'économie sociale.

La Direction générale doit mettre en place un management qui réponde à ces exigences. Par exemple, elle :

- veille aux moyens nécessaires au bon fonctionnement des comités spécialisés, qui doivent guider son action et les directives qu'il donne à ses collaborateurs,
- favorise, en tant que de besoin, les échanges entre les administrateurs et les salariés ,
- préconise le respect de la présente Charte par les salariés et, notamment, les cadres,
- assure la réponse aux besoins exprimés dans les comités territoriaux et le Conseil National du Crédit Coopératif.

Le binôme Président/Directeur général est bien entendu primordial pour la bonne gouvernance du Crédit Coopératif. Ensemble, ils ont en charge la pérennité de la société, le Président de la vie sociale , le Directeur général de l'exploitation.

LE GROUPE CREDIT COOPERATIF – RELATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS ASSOCIES

Le Groupe Crédit Coopératif se compose du Crédit Coopératif et de ses filiales, ainsi que des établissements associés dont il garantit la liquidité et la solvabilité en accord avec les autorités de tutelle.

Le Crédit Coopératif et ses éléments constitutifs fonctionnent selon les règles coopératives, mises en œuvre dans un esprit de participation effective des adhérents à la gestion. Il prend à cet effet toutes initiatives allant au-delà de ce qu'imposent les procédures légales. Il désire organiser au sein de ses structures la collaboration entre les coopérateurs usagers et ses salariés.

Le Groupe Crédit Coopératif peut comprendre des sociétés non coopératives lorsque celles-ci sont techniquement ou juridiquement nécessaires, à condition qu'elles soient placées sous le contrôle de ses membres ou de leurs sociétaires. Sont notamment concernés les outils financiers constitués en partenariat avec ses adhérents ou les organismes bancaires et financiers pour contribuer à leur développement et leur financement .

Conformément au statut qui lui est reconnu par les autorités monétaires et la Banque Fédérale des Banques Populaires, dans les conditions prévues dans les contrats d'association avec les établissements associés, le Crédit Coopératif veille à la cohérence et la bonne santé intrinsèque du

Groupe. Sa politique d'animation du Groupe doit permettre simultanément l'unité de l'action du Crédit Coopératif et le respect des intérêts et des spécificités de chacun de ses membres.

Tout en respectant l'autonomie et l'indépendance des établissements associés, le Crédit Coopératif leur propose des synergies de politiques et de moyens.

Si nécessaire, les principes et modalités de représentation du Crédit Coopératif dans les établissements associés sont prévus par les contrats d'association.

ROLE ET PLACE AU SEIN DU GROUPE BANQUE POPULAIRE

Le Crédit Coopératif a choisi de se rapprocher du Groupe Banque Populaire.

Son statut spécifique au sein du Groupe Banque Populaire est réglé par le protocole du 18 novembre 2002 entre lui et la Banque Fédérale. Celui-ci prévoit notamment que le Crédit Coopératif, ses filiales et les entités qui lui sont rattachées :

- conservent leur nom, leur enseigne commerciale, leur marque et leur identité propre, leurs spécificités et leur clientèle (en faisant toutefois mention de leur appartenance au Groupe Banque Populaire), ainsi que leur autonomie de gestion, leur liberté d'engagement et leurs règles de fonctionnement et financières internes ;

- sont considérés au sein du Groupe Banque Populaire comme les établissements de référence du réseau Banque Populaire pour le secteur de l'économie sociale et solidaire ; le Crédit Coopératif bénéficie d'une mission nationale pour le secteur de l'économie sociale et solidaire dont le développement au sein du réseau Banque Populaire est identifié comme un enjeu stratégique majeur et un axe de développement prioritaire ; dans ce cadre, le Crédit Coopératif, ses filiales et les entités qui lui sont rattachées ont toute liberté pour conclure des partenariats avec les autres entités du réseau des Banques Populaires ;

- conservent leurs mandats et fonctions dans les instances de la coopération et de l'économie sociale ; leurs dirigeants sont encouragés à représenter le Groupe Banque Populaire dans son ensemble dans ces instances.

Le protocole stipule aussi que :

- ce rôle du Crédit Coopératif s'exprime par l'accent porté sur la dimension coopérative au sein du Groupe Banque Populaire, par l'implication de ses dirigeants et son soutien aux actions et aux positions du Crédit Coopératif qui contribuent au plan national et international à la reconnaissance de l'économie sociale et solidaire et de ses composantes ;
 - l'ensemble des partenariats stratégiques actuels et futurs en faveur de l'économie sociale et solidaire sont placés sous la responsabilité du Crédit Coopératif ;

- le Plan d'actions commerciales et de communication du réseau des Banques populaires comprend un volet spécifique sur l'économie sociale propre à développer les synergies au sein du réseau des Banques populaires.

Des principes généraux de coopération et de développement entre les Banques populaires régionales, le Crédit coopératif et BTP Banque ont été approuvés par les Conseils d'Administration de la Banque Fédérale le 18 juin 2003 et du Crédit Coopératif le 27 juin 2003.